



Arrêté n° 20170367 du 07 SEP. 2017 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,  
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 7.-II. 5°,  
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,  
Vu la demande du GAEC DE RIEUMAL, en date du 21/04/2017 reçue le 02/05/2017 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,  
Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21/07/2017,

Considérant l'orientation 5.2 de la charte du Parc national des Cévennes : « Favoriser l'installation des agriculteurs »,  
Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire, **GAEC DE RIEUMAL**, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

*Nature des travaux :* Travaux d'aménagement agricole

*Localisation des travaux :* Lozère / Commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère / Lieu-dit Pont des Planches, parcelles localisation en cœur du Parc national et précisée en annexe cartographique

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

1. **Rénovation d'un point d'eau**
    - aucun matériau ne sera importé ;
    - l'abreuvoir, de couleur foncée, sera implanté de façon à ne pas être visible depuis la route ;
    - un dispositif anti noyade d'oiseaux, type échelle, pourra être implanté.
  2. **Agrandissement d'un corral**
    - l'enclos sera agrandi avec des matériaux bois ;
    - aucun terrassement ne sera réalisé dans la zone humide.
  3. **Lissage d'une butte**
    - aucun terrassement ne sera réalisé dans la zone humide ;
    - aucun déplacement de matériaux ne sera effectué.
  4. **Création de prairies naturelles de fauche**
    - aucun labour ne sera réalisé ;
    - les parcelles seront aménagées par dérochage des blocs les plus visibles ;
    - les gros blocs affleurants pourront être rognés.
- 4.1. Zone 1**
- les rochers évacués seront répartis sur le haut de la parcelle :
    - soit de façon aléatoire, légèrement enterrés afin de conserver un aspect naturel et récupérer la terre excavée ;
    - soit ajoutés au cordon existant dans la limite de 1,2 mètre afin de retirer la clôture existante.

Parc national des Cévennes  
- SDD, 6 bis place du Palais,  
48400 Florac-Trois-Rivières  
Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat)  
- massif PNC Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)

*Diffusion :*  
- 1 copie pour le pétitionnaire  
- 1 copie mairie de Pont de Montvert Sud Mont Lozère  
- 1 copie massif Mont Lozère  
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4565.17)  
- 1 original PNC-SG

#### 4.2. Zone 2

- les rochers seront répartis entre la parcelle et le béal en évitant d'accentuer tout effet cordon le long du chemin ;
- le béal sera préservé ;
- le chaos rocheux sera conservé sans ajout de nouveaux rochers ;
- seuls des amendements de fumier pourront être réalisés en respectant une distance de 10 mètres au béal.

#### 5. Amélioration d'une rampe d'accès

- aucun décaissement ne sera réalisé ;
- l'accès n'excédera pas 3,5 mètres de large ;
- l'intervention sera limitée au déplacement des rochers gênants pour permettre l'aplatissement de l'entrée.

**Période des travaux** : du 1er septembre au 1er avril de façon à respecter les cycles de reproduction des insectes présents sur les parcelles.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

#### **Article 4 :**

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2.

#### **Article 5 :**

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Stéphane BATY

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

#### **Article 7 :**

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE

*Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.*

Parc national des Cévennes  
– SDD, 6 bis place du Palais,  
48400 Florac-Trois-Rivières  
Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat)  
– massif PNC Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)

*Diffusion :*  
– 1 copie pour le pétitionnaire  
– 1 copie mairie de Pont de Montvert Sud Mont Lozère  
– 1 copie massif Mont Lozère  
– 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4565.17)  
– 1 original PNC-SG

**Légende**

- Point\_eau
- ▨ Corral
- ▨ lissage butte
- ▨ Détréçage pour PNF
- ▨ Rampe
- ▨ Cadastre
- ortho\_lgm\_2012\_pnc

N  
▲  
1:1 500

Sources :  
Edition : CHC ASRL 919 qm 2007/2017

Annexe cartographique de l'arrêté n° 20170367 du 07/05/17  
portant autorisation spéciale en coeur de parc national des Cévennes  
localisation des différents travaux

